

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

21 décembre 2015

Le vingt et un décembre deux mil quinze, à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de CRAS, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Nicole DI MARIA, Maire.

Date de la convocation : 15 décembre 2015

Etaient présents : DI MARIA Nicole – WATRE Didier – MARTOIA Guido – CHEVAL Bénédicte – VEYRET Gérard – CHARRIN Andrée – CROS Geneviève – DELACOUR Jean-Marie – DEPLANTES Françoise

Etaient représentés : GUILLERME Sandra – MATT Alexandre

Absent(s) excusé(s) :

A (ont) été nommé(e) (s) secrétaire(s). CHEVAL Bénédicte

2015-56 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS en vue de l'élaboration d'un PLU

la loi ALUR a décidé de rendre caducs les POS à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf si la mise en révision a été décidée au plus tard le 31 décembre 2015. Dans ce cas, les dispositions du POS continueront à s'appliquer jusqu'au 27 mars 2017 au plus tard.

Le conseil municipal de Cras s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 afin d'évoquer les conséquences de cette caducité pour la commune de Cras et déterminer les alternatives à un retour au règlement national d'urbanisme. Il en est ressorti que le conseil municipal s'est prononcé en faveur du PLU.

Il importe donc pour le conseil municipal de prescrire la révision du POS, mais aussi selon les dispositions de l'article L. 123-6 de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public, les associations locales et les autres personnes concernées. La définition des objectifs poursuivis par la révision du POS fera l'objet d'une délibération complémentaire. Madame le Maire explique les différences entre POS et PLU.

Le PLU est un document plus adapté aux enjeux que connaissent les communes aujourd'hui, dans la mesure où le code de l'urbanisme a créé une série d'outils juridiques visant à favoriser la mixité sociale, à lutter contre l'étalement urbain, à préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Madame le Maire indique que le PLU, à la différence du POS, comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui permet à la commune d'exprimer ses orientations en matière d'urbanisme, d'équipement, d'habitat, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de développement économique... Le PLU comprend également des orientations d'aménagement et de programmation qui constituent le volet pré-opérationnel du PLU, permettant, à travers notamment des schémas d'aménagement, d'encadrer les futures opérations de construction ou d'aménagement pouvant se réaliser. Il comporte, comme le POS, un règlement et des documents graphiques au contenu plus élargi que le POS. Madame le Maire rappelle, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la nécessité d'organiser durant toute l'élaboration du projet de PLU une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide : de prescrire la révision du plan d'occupation des sols en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ; de soumettre, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes : organisation d'au moins trois réunions publiques qui pourraient se tenir aux grandes étapes suivantes : la première, lors de la présentation du diagnostic et des éléments de cadrage juridique ; la deuxième lors de la présentation des réflexions du PADD ; la troisième avant l'arrêt du projet de PLU ; mise à disposition d'un registre lors des réunions publiques afin de permettre l'expression écrite du public ; ce registre sera également disponible en mairie durant les 3 semaines qui suivent l'organisation des réunions publiques afin que le public puisse s'exprimer ; permanences d'élus qui seront annoncées dans le journal municipal ou par voie d'affichage en mairie ; information par voie de bulletins municipaux « la Crazette » ; de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du POS et sa transformation en PLU ; de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (article L.121-7 du code de l'urbanisme); de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré. Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet. Conformément aux articles L.123-6 et L. 121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet de l'Isère ; au Président du conseil régional de Rhône Alpes ; au Président du conseil départemental de l'Isère ; au Président de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine grenobloise ; à la Présidence de la Communauté de Communes Chambaran-Vinay-Vercors ; au Président de la chambre de commerce et d'industrie ; au Président de la chambre des métiers ; au Président de la chambre d'agriculture. Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, Madame le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

21 décembre 2015

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

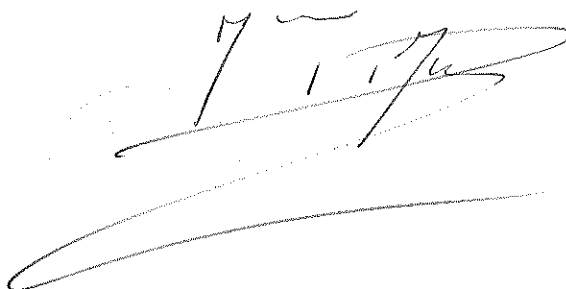
2015-57 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ERDF

Un nouveau dispositif réglementaire permet d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant les ouvrages de transport et distribution d'électricité. Le conseil municipal a délibéré favorablement.

DIVERS

Le conseil municipal étudie la meilleure offre possible en matière de traitement des ordures ménagères de la salle polyvalente. Une rencontre avec les gestionnaires du SMICTOM aura lieu début janvier.

Le Maire,
Nicole DI MARIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Di Maria', is written over a faint, large, stylized signature or stamp that is mostly illegible.